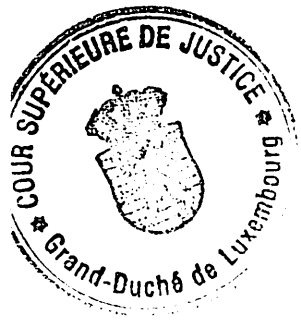
17/02/1994

N°08 /94.
du 17.02.1994.

(A)

Numéro 1095 du registre.

Audience publique du jeudi, dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



Composition :
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation, président,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Emile PENNING, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Irène FOLSCHEID, conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

Entre :

la compagnie d'assurances [illegible] , société anonyme de droit suisse, ayant son siège social à CH-( ), représentée par son mandataire général, Monsieur R.) , demeurant à L-( )

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Georges MARGUE, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

1) Monsieur W.) , inspecteur de police, demeurant à L-( )

défendeur en cassation,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

2) la CAISSE DE MALADIE DES EMPLOYES PRIVES, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

défenderesse en cassation,

3) la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1A, boulevard Prince Henri,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

4) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

défendeur en cassation,

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller REILAND en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat WAMPACH;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 janvier 1993 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, et signifié le 23 mars 1993;

Vu le mémoire en cassation signifié les vingt-neuf et trente avril 1993 par la compagnie d'assurances A56 I.) , société anonyme, et déposé au greffe de la Cour le 10 mai 1993;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 mai 1993 par W.) et déposé au greffe de la Cour le 15 juin 1993;

Vu le mémoire en réponse signifié le 28 juin 1993 par la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES et déposé au greffe de la Cour le 7 juillet 1993;

Attendu que ce dernier mémoire n'a pas été déposé au greffe dans le délai de deux mois de la signification du mémoire en cassation, de sorte qu'il est à écarter du débat conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg, 1ère chambre civile, du 13 juillet 1990, ayant statué comme juridiction pénale et connaissant de l'action civile des consorts Z.) , que W.) , inspecteur de police, a commis une faute lourde en portant involontairement des coups et en faisant des blessures à Z.J.) le 14 juillet 1989; que W.) a fait assigner la compagnie d'assurances A56 I.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'entendre condamner à le tenir quitte et indemne pour toutes condamnations pécuniaires et indemnitaires généralement quelconques pouvant intervenir à son

encontre du chef des blessures essuyées par Z.J.) le 14 juillet 1989, sur le fondement d'un contrat d'assurances conclu entre ASS.J.) et l'Association des policiers luxembourgeois, le 21 janvier 1987; que la CAISSE DE MALADIE DES EMPLOYES PRIVES, la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG étaient assignés pour s'entendre déclarer commune la décision à intervenir; que le tribunal, par jugement du 21 février 1992, a condamné ASS.J.) à tenir W.) quitte et indemne pour toutes les condamnations pécuniaires et indemnitaires généralement quelconques, intervenues ou à intervenir à son encontre du chef des blessures essuyées par Z.J.) le 14 juillet 1989 et déclaré le jugement commun à la CAISSE DE MALADIE DES EMPLOYES PRIVES, à la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG; que ASS.J.) a fait appel de cette décision et que par arrêt du 27 janvier 1993, l'appel a été déclaré non fondé;

Sur le moyen unique de cassation

"pris du manque de base légale, de la contradiction de motifs et de la violation de l'article 1134 du code civil par dénaturation des termes du contrat, et de la violation de l'article 15 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance;

1e branche

en ce que l'arrêt attaqué, après avoir retenu à bon droit que les termes "faute lourde" et "faute grave" sont à considérer comme équivalents,

a refusé de qualifier les faits retenus à charge de W.) par l'arrêt pénal du 13 juillet 1990 et reproduits dans l'arrêt attaqué de faute grave,

et en ce que l'arrêt est erronément arrivé, du fait que l'assurance de la responsabilité civile du policier W.) dans l'exercice de sa profession incluait l'usage de son arme, à minimiser les faits constitutifs de faute lourde établie à sa charge,

alors que la qualification de faute lourde leur revenait, comme l'a admis à bon droit le susdit arrêt du 13 juillet 1990;

2e branche

en ce que, après avoir déclaré la thèse de ASS.J.) selon laquelle la faute grave n'est identique ni au fait intentionnel ni au fait doleux et constitue un troisième cas d'exclusion de garantie,

l'arrêt attaqué abandonne la notion de faute grave pour la remplacer par celle d'aggravation du risque et exige que l'auteur ait eu conscience d'aggraver le risque assuré, ce qui revient à identifier faute grave et faute intentionnelle";

Mais attendu que les juges du fond, après avoir exactement défini la faute grave au sens de l'article 15 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, en exigeant, pour qu' une faute puisse être qualifiée de grave, que le risque ait été aggravé au déla des prévisions du contrat (élément objectif) et que l'assuré ait eu ou dû avoir conscience de cette aggravation (élément subjectif), ont estimé, par une décision légalement justifiée et sans se contredire, d'une part, qu'il n'y avait pas en l'occurrence aggravation du risque par rapport aux prévisions du contrat et, d'autre part, qu'il n'y a pas eu, malgré l'erreur d'appréciation et le manquement aux prescriptions de sécurité, d'aggravation conciente du risque;

D'où il suit que le moyen est sans fondement;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi;

condamne la compagnie d'assurances A56 J.) aux frais de l'instance de cassation, à l'exception de ceux occasionnés par le mémoire en réponse de la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES qui restent à charge de cette dernière, avec distraction au profit de Maître Fernand ENTRINGER, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais;

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Roger EVERLING, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.